



Bruxelles, le 12 janvier 2018
(OR. en)

5086/18

LIMITE

FISC 9
ECOFIN 7

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15429/17
Objet:	Liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales: - Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) proposant de retirer certains pays et territoires de la liste

1. Le 25 mai 2016, le Conseil ECOFIN est parvenu à un accord sur l'établissement par le Conseil d'une liste de l'UE des pays et territoires tiers non coopératifs à des fins fiscales. Le 8 novembre 2016¹, le Conseil a défini les critères relatifs à la transparence fiscale, à l'équité fiscale et à la mise en œuvre des normes anti-BEPS, ainsi que les lignes directrices relatives au processus d'évaluation des pays et territoires en vue d'atteindre cet objectif.
2. Le 5 décembre 2017, le Conseil ECOFIN a adopté des conclusions du Conseil relatives à la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales². Plus précisément, il a approuvé la "liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales" ainsi que les recommandations concernant les mesures à prendre en vue d'un retrait de la liste, adressées aux pays et territoires concernés (annexe I des conclusions du Conseil). Dans ses conclusions, le Conseil a en outre noté avec satisfaction que d'autres pays et territoires avaient pris des engagements significatifs à un niveau politique élevé (annexe II), et il a déterminé les lignes directrices relatives à la poursuite des travaux dans ce domaine (annexe IV).

¹ Document 9452/16 FISC 85 ECOFIN 502.

² Document 15429/17 FISC 345 ECOFIN 1088.

3. Dans ses conclusions du 5 décembre 2017, le Conseil a en outre jugé opportun que le groupe "Code de conduite" *"entame des discussions avec les pays et territoires inscrits sur la liste afin qu'un accord et un suivi interviennent en ce qui concerne les mesures que ceux-ci devraient prendre en vue d'un retrait de la liste"* (point 10), il a noté que le groupe *"devrait recommander à tout moment de mettre à jour la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales en fonction de tout nouvel engagement pris et de la mise en œuvre de ces engagements"* (point 11), et il a confirmé que *"la décision d'apporter une modification à la liste sera prise par le Conseil, sur la base des informations factuelles pertinentes mises à sa disposition par le groupe "Code de conduite" (point 24).*
4. À l'annexe IV des conclusions du Conseil du 5 décembre 2017, il est indiqué que *"le Conseil réexamine" la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales "au moins une fois par an et l'approuve sur la base du rapport que lui transmet le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", en indiquant la date à partir de laquelle s'appliquent les modifications apportées".*
5. Depuis décembre 2017, le groupe "Code de conduite" a reçu plusieurs nouvelles lettres d'engagement signées à un niveau politique élevé par des pays et territoires figurant à l'annexe I. Ces lettres ont été évaluées et les délégations sont convenues, dans le cadre d'une procédure de silence, que sur la base des engagements spécifiques formulés dans ces lettres, les pays et territoires ci-après devraient être transférés de l'annexe I à l'annexe II des conclusions du Conseil:
- i) Barbades;
 - ii) Grenade;
 - iii) Corée;
 - iv) Région administrative spéciale de Macao;
 - v) Mongolie;
 - vi) Panama;
 - vii) Tunisie;
 - viii) Émirats arabes unis (E.A.U.).

6. Il convient de noter que tous les engagements pris officiellement par les pays et les territoires, ainsi que la mise en œuvre des recommandations formulées par le Conseil afin de remédier aux problèmes en suspens feront l'objet d'un suivi attentif par le groupe "Code de conduite", avec le soutien du secrétariat général du Conseil et l'assistance technique de la Commission européenne, de manière à évaluer leur mise en œuvre effective (annexe IV).
7. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à proposer que, en janvier 2018, le Conseil ECOFIN:
- adopte, en point "A" de l'ordre du jour, les modifications apportées aux conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 qui figurent à l'annexe de la présente note,
 - décide de faire publier les modifications susmentionnées au Journal officiel.
-

À compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, les conclusions du Conseil du 5 décembre 2017 relatives aux pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales³ sont modifiées comme suit:

À l'annexe I:

1. Les points 3 (Barbades), 4 (Grenade), 6 (Corée (République de)), 7 (Région administrative spéciale de Macao), 9 (Mongolie), 12 (Panama), 16 (Tunisie) et 17 (Émirats arabes unis) sont supprimés.

À l'annexe II:

1. "Barbades" est ajouté à la section 2.1 (1^{re} sous-section).
2. "Grenade" est ajouté aux sections 1.1 (1^{re} sous-section), 1.3 (1^{re} sous-section), 2.1 (1^{re} sous-section) et 3 (1^{re} sous-section).
3. "Corée (République de)" est ajouté à la section 2.1 (1^{re} sous-section).
4. "Région administrative spéciale de Macao" est ajouté aux sections 1.1 (1^{re} sous-section), 1.3 (1^{re} sous-section) et 2.1 (1^{re} sous-section).
5. "Mongolie" est ajouté aux sections 1.2 (2^e sous-section) et 1.3 (2^e sous-section).
6. "Panama" est ajouté à la section 2.1 (1^{re} sous-section).
7. "Tunisie" est ajouté à la section 2.1 (1^{re} sous-section).
8. "Émirats arabes unis" est ajouté aux sections 1.1 (1^{re} sous-section), 1.3. (1^{re} sous-section) et 3 (1^{re} sous-section).

³ JO C 438 du 19.12.2017, p. 5.